



RAPPORT

SAGE Haute Somme

Modifications du SAGE

Octobre 2025

EPTB Somme – Ameva



CLIENT

RAISON SOCIALE	Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme - Ameva
COORDONNÉES	32 route d'Amiens 80480 DURY
INTERLOCUTEUR <i>(nom et coordonnées)</i>	Madame DELASSUS Marine Tél. 03.64.85.00.22 m.delassus@ameva.org Madame LECLAIRE Mélanie Tél. 03.64.85.00.23 m.leclaire@ameva.org

SCE

COORDONNÉES	4, rue Viviani – CS26220 44262 NANTES Cedex 2 Tél. 02.51.17.29.29 - Fax 02.51.17.29.99 E-mail : sce@sce.fr
INTERLOCUTEUR <i>(nom et coordonnées)</i>	Monsieur LE BIHEN Yann Tél. 02.51.17.82.42 E-mail : yann.le-bihen@sce.fr

ESPELIA

COORDONNÉES	34 Quai Magellan 44000 Nantes
INTERLOCUTEUR <i>(nom et coordonnées)</i>	Madame NAVARRO Christine Tél. 07.65.75.48.05 christine.navarro@espelia.fr

RAPPORT

TITRE	Rapport de modifications du SAGE Haute Somme
NOMBRE DE PAGES	26
NOMBRE D'ANNEXES	1
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P2409929 – Édition 1 – Septembre 2024
N° COMMANDE	

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
241274	06/10/25	5	Version finalisée	YLB, CNA, MD	YLB, MD

Sommaire

Préambule	5
1. La procédure de modification	5
2. La nécessaire mise en compatibilité du SAGE avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027	6
2.1. Le SDAGE 2016-2021	6
2.2. Le SDAGE 2022-2027	6
2.3. Le SAGE Haute Somme en vigueur.....	7
3. Etat de la connaissance mobilisable pour la modification du SAGE	8
3.1. Pré-localisation des zones humides sur le bassin de la Somme	8
3.2. Catégorisation des zones humides.....	9
4. Définition des secteurs visés par les règles de protection des zones humides	12
4.1. Secteurs visés dans le règlement en vigueur	12
4.2. Secteurs visés dans le règlement modifié.....	12
Modifications de mise en compatibilité avec le SDAGE 2022-2027	14
5. Dispositions et règles concernées dans le volet « zones humides ».....	14
6. Nouvelle rédaction des dispositions et règles modifiées	16

6.1. Disposition 2A-d25 : Identifier et délimiter les zones humides du territoire.....	16
6.2. Disposition 2A-d26 : Gérer les zones humides pour les préserver.....	17
6.3. Disposition 2A-d28 : Protéger les zones humides dans les documents d’urbanisme	18
6.4. Règle N°1 : Protéger les zones humides.....	19
Annexes : Dispositions et règles du SAGE Haute Somme en vigueur	24



Préambule

Préambule

1. La procédure de modification

Le décret du 4 octobre 2018 introduit la procédure de modification des SAGE. Cette procédure peut s'appliquer dans les situations et les conditions précisées à l'article L.212-7 du code de l'environnement :

« Le schéma mentionné à l'article L. 212-3 peut être modifié par le représentant de l'Etat dans le département, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau ».

La procédure de modification se limite strictement :

- ▶ aux cas de mise en compatibilité à un document de rang supérieur,
- ▶ à la correction d'erreurs matérielles,
- ▶ ou à l'ajustement des documents du schéma qui n'entraîne pas de conséquences pour les tiers et ne remet pas en cause les objectifs du SAGE.

Pour le SAGE Haute Somme, le recours à cette procédure est justifiée par la mise en compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027.

La mise en œuvre de cette procédure doit ainsi veiller à ce que les modifications apportées soient directement justifiées par la mise en compatibilité avec le SDAGE, sans que ces modifications ne remettent en cause l'économie générale du SAGE.

Lorsque la modification a pour objet sa mise en compatibilité avec le SDAGE, elle est réalisée dans les trois ans suivant la mise à jour de ce dernier. Le projet de modification est soumis à l'avis du comité de bassin, qui est réputé favorable à l'issue d'un délai de quatre mois à compter de sa transmission. Le public est ensuite consulté. La consultation du public par voie électronique est organisée par le préfet selon les conditions prévues à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les modifications du SAGE Haute-Somme sont réalisées selon les étapes suivantes :

- lettre d'intention au Préfet : 3 février 2025 ;
- mobilisation de la CLE sur le travail de réécriture des dispositions, règles et cartes associées devant être modifiées : de mars à juin 2025 ;
- validation des modifications par la CLE : 2 juillet 2025 ;
- consultation du comité de bassin : en cours ;
- consultation dématérialisée du public : à venir ;
- approbation du SAGE modifié par le Préfet : à venir.

2. La nécessaire mise en compatibilité du SAGE avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027

2.1. Le SDAGE 2016-2021

Cette version du SDAGE fixait les enjeux, orientations et dispositions suivantes en matière de zones humides :

- ▶ Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
- ▶ Objectif : Atteinte du bon état écologique des cours d'eau, plans d'eau, eaux marines et estuaires
- ▶ Volet : Les zones humides
 - ▶ Orientation A-9.1 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.
 - Disposition A-9.1 : Éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau
 - Disposition A-9.2 : Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme
 - Disposition A-9.3 : Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau
 - Disposition A-9.4 : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE
 - Disposition A-9.5 : Gérer les zones humides

En particulier la disposition A-9.4 édictait :

« Lors de l'élaboration des SAGE, ou lors de leur révision future, les documents de SAGE, dans leur volet zones humides, identifient :

- les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires ;
- des zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées ;
- les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités.

Selon les enjeux du territoire, les SAGE peuvent réaliser un inventaire, aussi exhaustif que possible, des zones humides. Cette disposition est facultative, pour les SAGE ayant déjà identifié des enjeux particuliers pour ses zones humides. »

2.2. Le SDAGE 2022-2027

Les évolutions de cette version du SDAGE portent sur :

- ▶ Enjeu A : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides
- ▶ Objectif : Atteinte du bon état écologique des eaux de surface
- ▶ Levier : Agir en faveur des zones humides
 - ▶ Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
 - Disposition A-9.1 : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE
 - Disposition A-9.2 : Gérer, entretenir et préserver les zones humides
 - Disposition A-9.3 : Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme

- Disposition A-9.4 : Eviter les habitations légères de loisirs dans les zones humides et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau
- Disposition A-9.5 : Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau

Le SDAGE 2022-2027 a repris et fait évoluer la disposition A-9.4 du SDAGE 2016-2021. Désormais numérotée A-9.1, elle est rédigée de la manière suivante dans le SDAGE en vigueur :

« Les documents de SAGE, dans leur volet zones humides, préservent les zones humides et leur fonctionnalité, ce qui implique notamment d'identifier :

1. *les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable et pour lesquelles des actions particulières de préservation ou de protection doivent être menées ; afin de les préserver de tout impact, ces zones font l'objet d'une règle du SAGE, visant à les préserver de toute destruction ou réduction ;*
2. *les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires. La fonctionnalité des zones humides (biologique, biogéochimiques, hydrologique) est évaluée ;*
3. *les zones dont la fonctionnalité et la préservation sont liées au maintien et au développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires.*

Les zones identifiées bénéficient d'un classement en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme.

Cette classification doit être achevée dans les trois ans qui suivent l'approbation du présent SDAGE sur l'ensemble des bassins versants couverts par un SAGE. »

Le SDAGE demande ainsi aux SAGE d'être plus précis et d'établir une typologie des zones humides qui nécessitent d'être protégées, restaurées et/ou gérées. Il demande explicitement la protection des zones humides qualifiées comme « irremplaçables » dans le règlement des SAGE.

2.3. Le SAGE Haute Somme en vigueur

Le SAGE Haute Somme en vigueur consacre 5 dispositions à la gestion des zones humides :

- 2A – d24 : Faire vivre la commission thématique « zones humides »
- 2A – d25 : Identifier et délimiter les zones humides du territoire
- 2A – d26 : Gérer les zones humides pour les préserver
- 2A – d27 : Informer les collectivités territoriales et leurs groupements, les usagers et les propriétaires sur les modalités d'entretien des zones humides et les risques de dégradation
- 2A – d28 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

La disposition 2A – d28 est complétée par la règle N°1 : Protéger les zones à dominante humide du territoire.

Ces volets sont directement concernés par la mise en compatibilité avec le SDAGE 2022-2027. Les modifications identifiées comme nécessaires sont détaillées au chapitre 5.

3. Etat de la connaissance mobilisable pour la modification du SAGE

Dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE en vigueur et en vue d'assurer la compatibilité avec le SDAGE 2022-2027, des études préalables ont été réalisées par l'EPTB Somme - Ameva, portant sur :

- La pré-localisation au 1/15000^e des zones humides sur l'ensemble du bassin de la Somme,
- La catégorisation de ces zones selon la typologie visée à la disposition A-9.1 du SDAGE.

Les méthodes et les résultats de ces études préalables sont résumés ci-après.

3.1. Pré-localisation des zones humides sur le bassin de la Somme

Afin de disposer des connaissances nécessaires à la préservation des zones humides, et afin de répondre à la disposition A-9.4 du SDAGE 2016-2021, l'EPTB Somme – Ameva a réalisé un travail de pré-localisation des zones humides, finalisé en 2021.

Ce travail a consisté à identifier les secteurs où **la probabilité de trouver des zones humides est importante**.

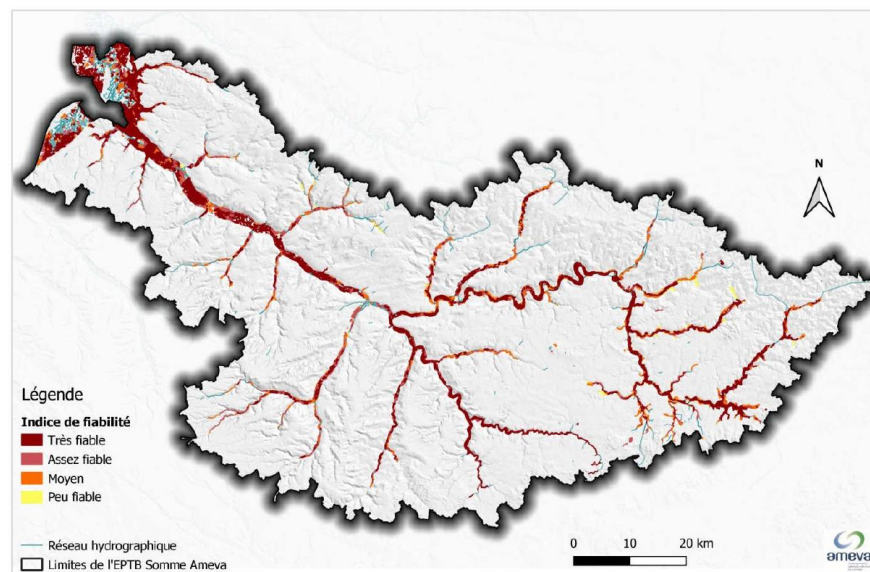
Cette pré-localisation a été réalisée par le croisement de plusieurs couches d'informations :

- analyse et traitement sous SIG de différentes données physiques : réseau hydrographique et topographie ;
- mobilisation des données disponibles sur les zones humides du territoire ;
- mobilisation des inventaires existants, données pédologiques et historiques ;
- photo-interprétation d'orthophoto-plans.

Une seconde étape a consisté à hiérarchiser les secteurs pré-localisés pour organiser les inventaires précis de terrain en fonction des enjeux et des fonctionnalités prioritaires : biodiversité, qualité des eaux, pressions agricoles, etc.

Enfin, une campagne de terrain ciblée a permis de vérifier la photo-interprétation sur des secteurs tests et/ou de compléter l'analyse sur des secteurs difficiles à interpréter.

Ainsi, **30 277 ha de zones humides potentielles ont été identifiés sur l'ensemble du bassin de la Somme avec cette méthode**, dont la localisation est reprise sur la carte suivante :



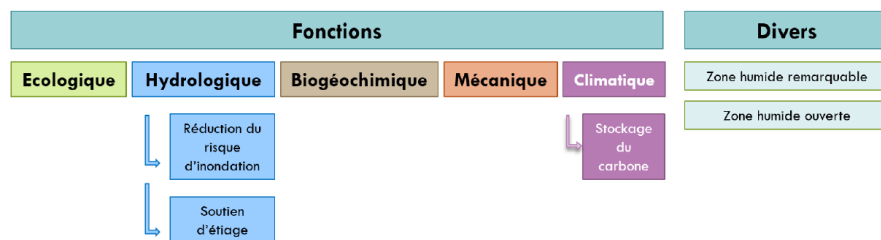
3.2. Catégorisation des zones humides

En prévision de sa mise en compatibilité avec la disposition A-9.1 du SDAGE 2022-2027, l'EPTB Somme – Ameva a ensuite réalisé un travail de catégorisation des zones humides pré-localisées selon les trois typologies définies, pour rappel :

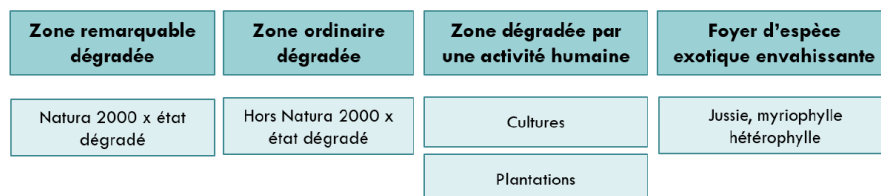
- **Catégorie 1** : zones dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable et pour lesquelles des actions particulières de préservation ou de protection doivent être menées ;
- **Catégorie 2** : les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires ;
- **Catégorie 3** : les zones dont la fonctionnalité et la préservation sont liées au maintien et au développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires.

La méthode a consisté à affecter des critères à chacune des trois catégories et à identifier les zones humides répondant à ces critères. Ces critères, discutés et validés par un comité de pilotage, sont résumés dans les figures suivantes :

Catégorie 1



Catégorie 2



Catégorie 3

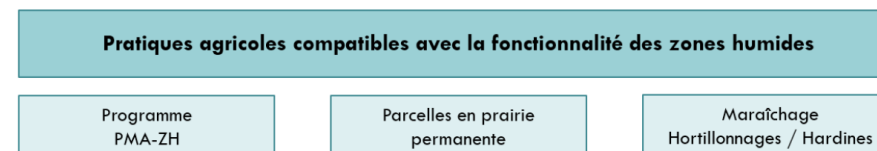
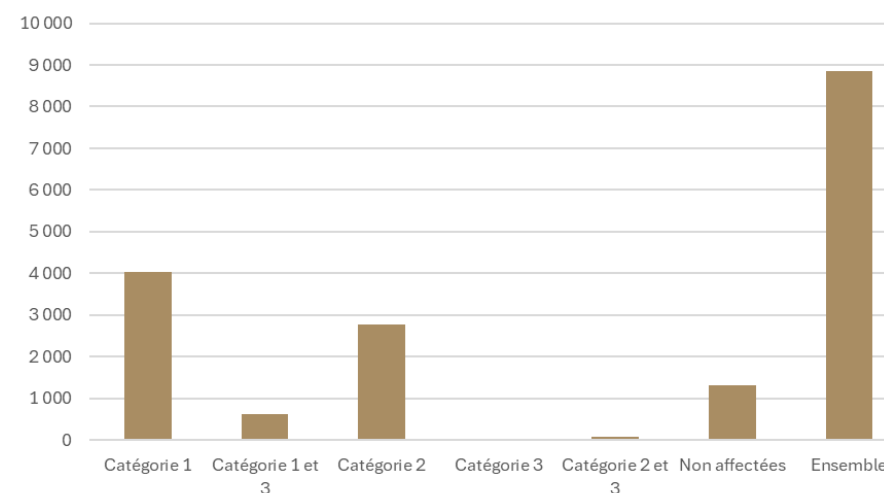


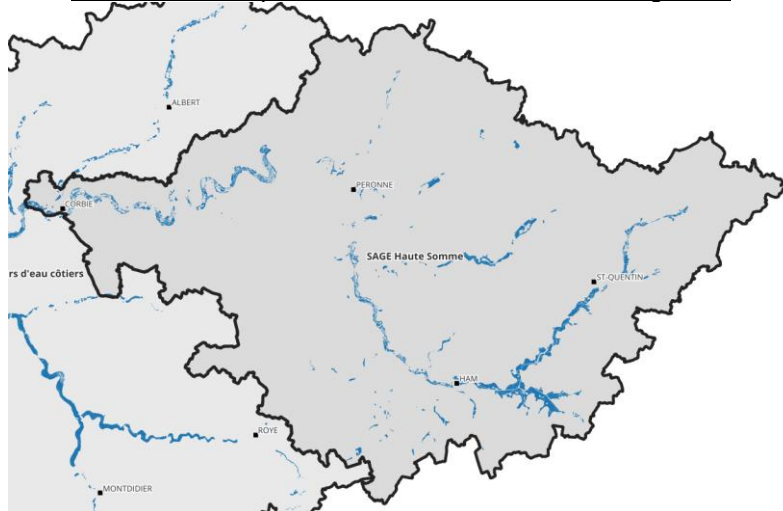
Figure 2 : critères de catégorisation des zones humides (source : Ameva)

Les zones humides ne répondant pas à ces critères, ou insuffisamment renseignées, ont été répertoriées dans la catégorie « zones humides non affectées ». Cette catégorie inclut notamment des zones humides potentiellement altérées, pour lesquelles une confirmation locale est nécessaire. A ce titre, ces zones humides « non affectées » sont qualifiées de « zones d'altération potentielle » dans le projet de SAGE modifié.

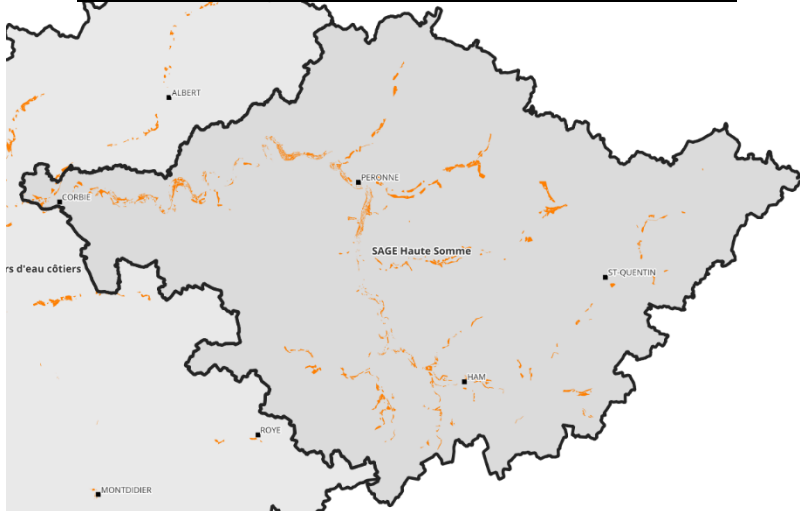
Répartition des zones humides pré-localisées selon les 3 catégories définies par le SDAGE 2022-2027



Zones humides pré-localisées affectées à la catégorie 1



Zones humides pré-localisées affectées à la catégorie 2



Zones humides pré-localisées affectées à la catégorie 3

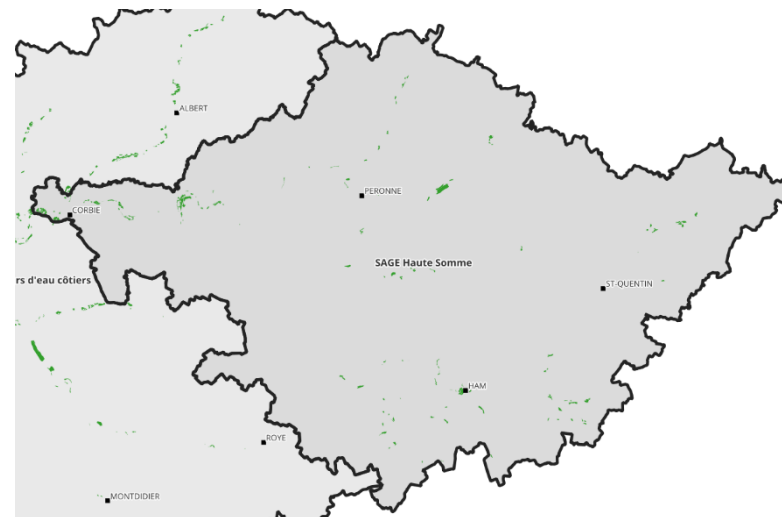


Figure 3 : catégorisation des zones humides pré-localisées (source : Ameva)

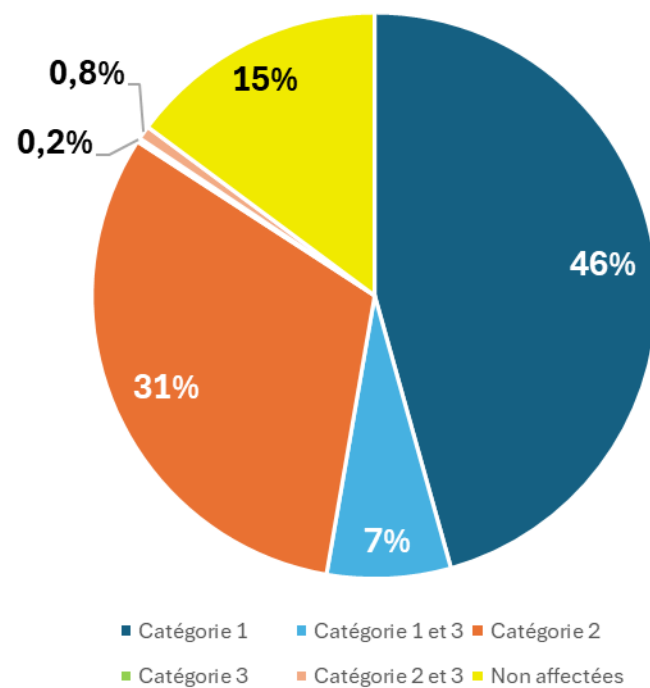


Figure 4 : répartition des zones humides pré-localisées par catégorie sur le périmètre du SAGE Haute Somme (d'après données Ameva)

4. Définition des secteurs visés par les règles de protection des zones humides

Le chapitre suivant détaille les secteurs que la CLE du SAGE Haute Somme a choisi de viser dans la règle modifiée de protection des zones humides.

4.1. Secteurs visés dans le règlement en vigueur

La règle 1 du SAGE en vigueur vise la protection de la totalité des « zones à dominante humide » (ZDH), ce qui représente 9653 ha, dont la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Moyenne vallée de la Somme.

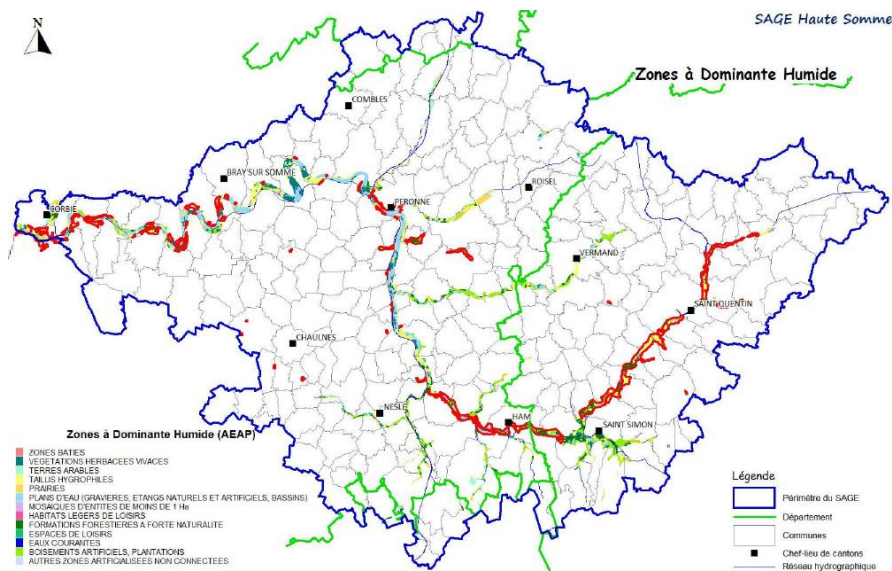


Figure 5 : zones visées par la règle 1 du SAGE Haute Somme en vigueur

4.2. Secteurs visés dans le règlement modifié

Pour la mise en compatibilité du SAGE Haute Somme avec le SDAGE 2022-2027, le zonage visé par la règle 1 doit être modifié de façon à y intégrer *a minima* les zones humides de catégorie 1 (zones dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable).

S'appuyant sur le travail de pré-localisation et de la catégorisation des zones humides réalisé sur le territoire (cf. chapitre 3.1), la CLE a pu observer que la superficie de l'ensemble des zones humides pré-localisées, toutes catégories confondues, est 8% inférieure à celle des secteurs visés par la règle en vigueur. Cet écart s'explique par la connaissance plus fine apportée par la pré-localisation locale des zones humides.

En cohérence avec le SAGE en vigueur, la CLE a ainsi choisi de réglementer et donc de protéger l'ensemble des zones humides pré-localisées sur le périmètre du SAGE.

La figure ci-après compare la superficie des zones visées par le SAGE en vigueur, avec celles visées par la règle modifiée.

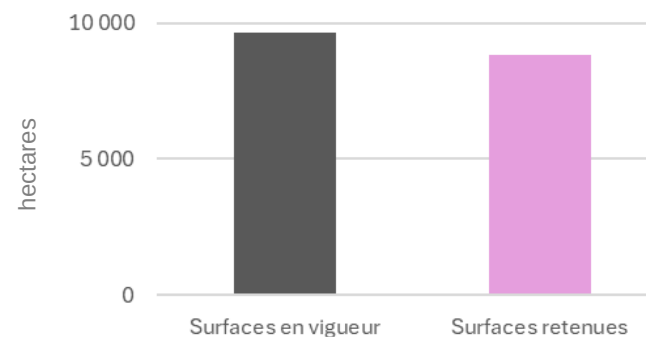


Figure 6 : comparaison des surfaces visées par la règle de protection de zones humides en vigueur avec les surfaces des zones visées par la règle modifiée du SAGE Haute Somme



Modifications de mise en compatibilité avec le SDAGE 2022-2027

Modifications de mise en compatibilité avec le SDAGE 2022-2027

Pour la mise en compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027, la modification du SAGE Haute Somme porte principalement sur l'intégration des zones humides pré-localisées sur le périmètre et leur catégorisation en application de la disposition A-9.1 du SDAGE, visant :

- ▶ à protéger, dans le règlement des SAGE, les zones humides et leurs fonctionnalités ;
- ▶ à orienter les actions de restauration/réhabilitation des zones humides dont les fonctionnalités sont identifiées comme étant altérées ;
- ▶ à orienter les opérations de compensation des zones humides ;
- ▶ à maintenir des usages compatibles ou nécessaires au bon état de fonctionnement des zones humides.

5. Dispositions et règles concernées dans le volet « zones humides »

Le tableau suivant vise les trois dispositions du PAGD et la règle du SAGE devant faire l'objet de modifications :

Dispositions / règles	A modifier ?	Éléments ou extraits des dispositions concernés par les modifications nécessaires	Remarques
2A – d24 : Faire vivre la commission thématique « zones humides »	Non	-	<i>A noter : la disposition identifie la caractérisation des zones humides, leur classement selon leur état de fonctionnalité et les menaces auxquelles elles sont exposées, la hiérarchisation des zones humides selon leurs fonctions naturelles et les usages, dans les missions confiées à la commission « zones humides »</i>
2A – d25 : Identifier et délimiter les zones humides du territoire	Oui	« [...] disposition A-9.4 demande aux SAGE d'identifier les 3 types de zones humides citées précédemment. Cette identification a été déjà réalisée de manière cartographique sur le périmètre Natura 2000 « Moyenne Vallée de la Somme » où les habitats et l'état de conservation sont connus (carte 14b de l'atlas cartographique). [...] » « [...] Secteur géographique : Zones à Dominante Humide (SDAGE Artois-Picardie) Zone Natura 2000 « Moyenne Vallée de la Somme » (ZSC) [...] »	▪ Référence à la carte de pré-localisation des zones humides du bassin de la Somme (carte 27) ; ▪ Présentation de la classification de ces zones humides selon les trois catégories prévues par la disposition A-9.1 du SDAGE 2022-2027.

Dispositions / règles	A modifier ?	Eléments ou extraits des dispositions concernés par les modifications nécessaires	Remarques
2A – d26 : Gérer les zones humides pour les préserver	Oui	« Secteur géographique : Zones humides inscrites dans l'inventaire réalisé dans le cadre du SAGE (disposition 2A-d25) »	Renvoi vers les zones humides dont la fonctionnalité et la préservation sont liées au maintien et au développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires (catégorie 3 de la disposition A-9.1 du SDAGE).
2A – d27 : Informer sur les modalités d'entretien des zones humides et les risques de dégradation	Non	-	La disposition vise à assurer une communication générale.
2A – d28 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Oui	« [...] Sur la base de l'inventaire existant (zones à dominante humide identifiées dans le SDAGE à l'échelle 1/50 000e) et des inventaires qui seront réalisés en application de la disposition 2A-d25 (objectif 1/25 000e a minima), les collectivités territoriales et leurs groupements pourront : - identifier les zones humides dans les annexes cartographiques des documents d'urbanisme par un zonage adapté aux enjeux et aux usages ; - élaborer des règles spécifiques à ces zones humides dans les documents d'urbanisme ; - intégrer ces zones humides dans les trames verte et bleue des SCOT. [...] »	- Prise en compte des zones humides pré-localisées (carte 27) ; - Incitation au classement des zones humides en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme, comme demandé par la disposition A-9.1 du SDAGE.
Règle n°1 : Protéger les zones à dominante humide du territoire	Non	« [...] Zones concernées Zones identifiées sur les cartes 14a « zones à dominante humide » (échelle 1/50000e) et 14b « ZSC Moyennes vallée de la Somme » (échelle 1/10000e) de l'atlas cartographique, sauf à ce que le pétitionnaire démontre que le projet envisagé n'est pas situé en zone humide au sens de l'article L. 211-1 I 1° du Code de l'environnement. [...] »	- Évolution de l'intitulé de la règle ; - Actualisation des zones visées par la règle ; - Renvoi à la carte 28 « Zones humides visées par la règle n°1 ».

L'atlas cartographique est par conséquent complété de deux nouvelles cartes :

- Carte 27 : Zones humides pré-localisées et catégorisées ;
- Carte 28 : Zones humides visées par la règle n°1.

6. Nouvelle rédaction des dispositions et règles modifiées

Les modifications de rédaction des dispositions et des règles pour la mise en compatibilité avec le SDAGE, validées par la CLE Haute Somme en réunion interSAGE du 2 juillet 2025, sont présentées ci-après. La rédaction des dispositions et règles concernées dans le SAGE en vigueur est rappelée en annexe 1.

6.1. Disposition 2A-d25 : Identifier et délimiter les zones humides du territoire

Contexte :

L'EPTB Somme-Ameva a pré-localisé, à l'échelle 1/15 000^e, 30 277 ha de zones humides potentielles sur l'ensemble du bassin de la Somme, dont 8 720 ha sur le périmètre du SAGE Haute Somme.

Ces zones humides pré-localisées ont été catégorisées, en 2023-2024, selon les trois typologies définies par la disposition A-9.1 du SDAGE 2022-2027, à partir d'une analyse multicritères :

- Catégorie 1 : les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable et pour lesquelles des actions particulières de préservation ou de protection doivent être menées ;
- Catégorie 2 : les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires ;
- Catégorie 3 : les zones dont la fonctionnalité et la préservation sont liées au maintien et au développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires.

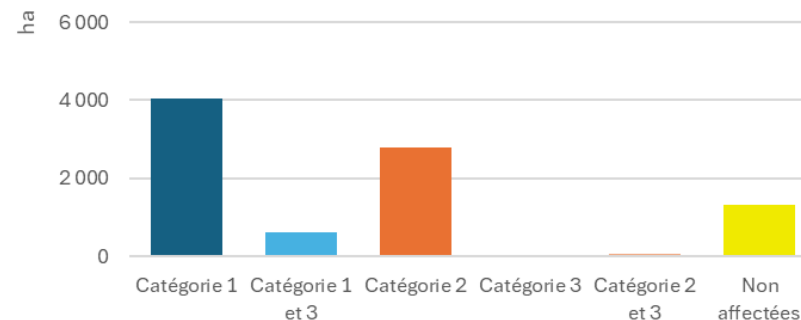


Figure 7 : catégorisation des zones humides pré-localisées dans le périmètre du SAGE Haute Somme (source : Ameva)

L'ensemble de ces milieux ont un intérêt écologique important qui doit être préservé, restauré ou géré de manière à maintenir leurs fonctionnalités.

Sur la base de cette pré-localisation, la connaissance des zones humides reste à préciser sur le terrain, selon les critères réglementaires définis à l'article R. 211-108 du Code de l'environnement.

Secteur géographique

Zones humides pré-localisées et catégorisées (cartes 27)

Enoncé de la disposition

Les cartes 27 de l'atlas cartographique du SAGE identifient les enveloppes de fortes probabilités de présence de zones humides, établies à l'échelle 1/15 000^e dans le cadre du travail porté par l'EPTB Somme-Ameva. Elles présentent également leur catégorisation selon la typologie attendue par la disposition A-9-1 du SDAGE 2022-2027.

Sur la base des enveloppes de pré-localisation, les communes ou les EPCI à fiscalité propre compétents identifient les zones humides sur la base du cahier des charges produit par l'EPTB Somme-Ameva. Ils intègrent les inventaires existants et exploitables, tels que ceux réalisés dans le cadre

des Documents d'objectifs Natura 2000 de la Haute Somme. Ces inventaires locaux sont formalisés dans des cartographies au 1/5000^e à minima.

Les données produites lors de la réalisation des inventaires sont transmises à la structure porteuse du SAGE, qui compile les données et établit une cartographie des zones humides inventoriées à l'échelle du périmètre du SAGE. Après validation par la Commission Locale de l'Eau, cette cartographie est mise à disposition des acteurs du territoire.

Echéancier :

Sur toute la durée du SAGE

Budget :

Non estimé

6.2. Disposition 2A-d26 : Gérer les zones humides pour les préserver

Contexte :

La disposition A-9.1 du SDAGE 2022-2027 prévoit que les documents du SAGE identifient les actions à mener sur les zones humides. A partir de la pré-localisation des zones humides du bassin de la Somme, la Commission Locale de l'Eau a identifié les zones à préserver, les zones à restaurer/réhabiliter et les zones dont les fonctionnalités sont conditionnées au maintien d'une agriculture intégrée dans le territoire.

Sur la base de cette typologie des zones humides pré-localisées, la CLE souhaite améliorer la connaissance de ces milieux et accompagner les propriétaires et/ou gestionnaires dans le maintien et la restauration de ces milieux particuliers.

Secteur géographique

Zones humides pré-localisées (cartes 27)

Enoncé de la disposition

Dans le respect de ses compétences statutaires, l'EPTB Somme-Ameva exerce la mission d'assistance administrative et/ou technique auprès des communes et de leurs groupements dans une optique de gestion et de restauration des zones humides. Afin d'avoir une action lisible et coordonnée sur le territoire, ce travail se fait en lien avec les différents gestionnaires de zones humides, tels que le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France ou les conseils départementaux au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Dans les zones identifiées et caractérisées en application de la disposition 2A-d25 du SAGE, l'EPTB Somme-Ameva :

- accompagne tout propriétaire ou gestionnaire de zone humide dans la réalisation d'un plan d'aménagement et/ou d'entretien volontaire ;
- accompagne tout propriétaire ou gestionnaire de zone humide volontaire dans la mise en œuvre de son plan d'aménagement et/ou d'entretien (travaux d'entretien, de restauration, renaturation visant à reconstituer ou améliorer la fonctionnalité des zones humides)
- met en place une veille foncière dans le but de :
 - transmettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements les possibilités d'acquisition ;
 - encourager la mise en place d'une politique d'acquisition foncière des zones humides et de préemption. Cette veille foncière est réalisée en lien avec les Etablissements Publics Fonciers et la SAFER.
- accompagne les exploitants agricoles dans la contractualisation de mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) pour favoriser une gestion adaptée des zones humides ;
- sensibilise les communes et leurs groupements à l'utilisation du dispositif d'exonération de la taxe foncière sur le non bâti (article 1395 D du Code général des impôts) afin de les encourager à préserver les zones humides.

Echéancier :

Sur toute la durée du SAGE

Budget :

53 000 €

6.3. Disposition 2A-d28 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

Contexte

Le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 demande, dans sa disposition A-9.1, que les zones humides identifiées par les SAGE (cf. disposition 2A-d25 du présent SAGE) bénéficient d'un classement en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme.

Les inventaires locaux visés à la disposition 2A-d25 du SAGE doivent permettre d'actualiser les plans locaux d'urbanisme (PLU ou PLUi) sur la base de zonages plus précis.

Les documents d'urbanisme devront également se référer aux dispositions A-9.3 à A-9.5 du SDAGE 2022-2027 relatives à l'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme, à l'encadrement de l'implantation d'habitations légères d'urbanisme et des modalités de mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Enoncé de la disposition

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou à défaut, les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou les plans locaux d'urbanisme (PLU), ou les cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du SAGE relatifs à la protection des zones humides.

Sur la base des inventaires locaux réalisés en application de la disposition 2A-d25, les communes ou leurs groupements compétents :

- intègrent les inventaires aux documents graphiques du SCoT, du PLU(i) ou de la carte communale ;
- complètent les trames verte et bleue des SCoT par les zones humides inventoriées ;
- privilégient le classement des zones humides inventoriées en zone naturelle et forestière ou en zone agricole ;
- élaborent des règles protégeant les zones humides inventoriées dans le règlement du PLU. L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation sera recherchée préférentiellement en dehors de ces zones humides ; les cartes communales pourront classer les zones humides en secteur inconstructible.

Echéancier :

Sur toute la durée du SAGE

6.4. Règle N°1 : Protéger les zones humides

Justification de la règle

Les zones humides sont des écosystèmes remarquables qui ont de nombreux rôles positifs vis-à-vis de l'environnement. Elles constituent des réservoirs de biodiversité, permettent de préserver la ressource en eau par leur fonction épuratrice, régulent le débit des cours d'eau, participent à limiter les risques d'inondation et améliorent la qualité paysagère du territoire.

Sur le territoire du SAGE Haute Somme, 8 780 ha de zones ont été pré-localisées, soit 5 % de sa superficie totale, notamment les tourbières de la vallée de la Somme qui sont parmi les plus vastes. Une partie de ces zones n'est pas répertoriée au titre de Natura 2000, des ZNIEFF ou encore des ZICO.

Or, les zones humides sont confrontées à une disparition progressive, dues notamment à l'urbanisation et à une agriculture très présente sur la Haute Somme.

L'évolution du territoire risque de continuer de perturber ces zones humides et de les faire lentement disparaître. Il est donc primordial de réduire au maximum les pressions qui pourraient être exercées sur leur existence et d'utiliser les leviers permettant de les protéger.

La règle du SAGE vise ainsi à protéger les zones humides dans l'ensemble des secteurs qui ont été pré-localisés.

Lien avec le PAGD

Enjeu n° 2 : Préserver et gérer les milieux naturels aquatiques

Objectif général : 2A : Préserver et reconquérir les zones humides

Disposition du PAGD : 2A-d28 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

Fondement de la règle

- SDAGE Artois Picardie 2022 - 2027 :

Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

Disposition A-9.1 : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE

« Les documents de SAGE, dans leur volet zones humides, préservent les zones humides et leur fonctionnalité, ce qui implique notamment d'identifier :

1. les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* et pour lesquelles des actions particulières de préservation ou de protection doivent être menées ; afin de les préserver de tout impact, ces zones font l'objet d'une règle du SAGE, visant à les préserver de toute destruction ou réduction ; [...] »

Disposition A-9.5 : Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau

« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide* au sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :

1. Eviter d'impacter les zones humides* en recherchant une alternative à la destruction de zones humides. Cet évitement est impératif pour les zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;
2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;
3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour

déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :

- 150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;
- 200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;
- 300% minimum, dans tous les autres cas.

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie.

Pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide* le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage et à ses activités annexes (atelier de transformation des productions, vente directe, accueil du public...).

La pérennité de la gestion et l'entretien de ces zones humides compensatoires doivent être garantis à long terme par le porteur de projet. Il doit apporter une preuve de cette garantie initiale sur ces aspects qui ne peut être inférieure à dix ans. Les modalités en sont précisées par un arrêté préfectoral. »

- Rubrique de référence de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement : Article R. 212-47 2 du Code de l'environnement suivant lequel le règlement d'un SAGE peut :

« [...] 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; [...] »

- Article R. 214-1 du Code de l'environnement

Rubrique 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement en vigueur au jour de l'approbation du SAGE de la Haute Somme : l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou la mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha sont soumis à autorisation ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha sont soumis à déclaration.

Enoncé de la règle N°1

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai d'une zone humide identifiée en carte 28 de l'atlas cartographique par un projet soumis à autorisation environnementale unique ou déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement en vigueur à la date d'approbation du SAGE, ou par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, déclaration ou enregistrement en application des articles L.511-1 et suivants du même Code, est interdit, sauf si le projet :

- est déclaré d'utilité publique, en application des articles L. 121-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou présente un caractère d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, et justifie ne pas pouvoir être réalisé en dehors de la zone humide identifiée ;

Ou

- est situé sur une parcelle ou un groupe de parcelles non bâties insérées dans un tissu construit et classé en zone U ou AU du PLU ;

Ou

- concerne l'extension d'activités économiques existantes en dehors des zones N du PLU.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées sont définies par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire s'ils n'ont pu être évités et à défaut compenser les impacts du projet, en respectant les principes visés par le SDAGE Artois-Picardie en vigueur¹.

Zones concernées

Cette règle s'applique sur les zones identifiées en carte 28 de l'atlas cartographique, hormis si le pétitionnaire est en capacité d'infirmar, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet.

¹ Au jour de l'approbation du SAGE, ces principes sont listés à la disposition A-9.5 du SDAGE

Table des figures

<i>Figure 1 : enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides (source : Ameva).....</i>	<i>8</i>
<i>Figure 2 : critères de catégorisation des zones humides (source : Ameva).....</i>	<i>9</i>
<i>Figure 3 : catégorisation des zones humides pré-localisées (source : Ameva).....</i>	<i>10</i>
<i>Figure 4 : répartition des zones humides pré-localisées par catégorie sur le périmètre du SAGE Haute Somme (d'après données Ameva). ..</i>	<i>11</i>
<i>Figure 5 : zones visées par la règle 1 du SAGE Haute Somme de 2017</i>	<i>12</i>
<i>Figure 6 : comparaison des surfaces visées par la règle de protection de zones humides en vigueur avec les surfaces des zones visées par la règle modifiée du SAGE Haute Somme</i>	<i>12</i>
<i>Figure 7 : catégorisation des zones humides pré-localisées dans le périmètre du SAGE Haute Somme (source : Ameva).....</i>	<i>16</i>



Annexes

Annexes : Dispositions et règles du SAGE Haute Somme en vigueur

PAGD

Enoncé de la disposition 2A-d25 : Identifier et délimiter les zones humides du territoire

La CLE rappelle que le SDAGE Artois-Picardie 2010-2015 comportait la disposition 42 concernant directement les SAGE : « les documents du SAGE comprennent un inventaire et une délimitation des zones humides en indiquant la méthodologie employée, ses limites et les objectifs ».

Le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 ne prévoit plus une telle disposition. En revanche, sa disposition A-9.4 demande aux SAGE d'identifier les 3 types de zones humides citées précédemment. Cette identification a été déjà réalisée de manière cartographique sur le périmètre Natura 2000 « Moyenne Vallée de la Somme » où les habitats et l'état de conservation sont connus (carte 14b de l'atlas cartographique).

Dans ce contexte et compte tenu de l'arrêté de 2008 précisant les critères de délimitation des zones humides, puis de la circulaire de 2010 précisant les critères utiles à la délimitation des zones humides, la commission thématique « milieux naturels aquatiques » des deux SAGE du bassin de la Somme a travaillé sur une base de cahier des charges de délimitation et d'identification des zones humides, afin de parvenir à un inventaire le plus exhaustif possible à une échelle au 1/25 000e a minima.

Sur la base de ce cahier des charges, la CLE invite la structure porteuse AMEVA et plus particulièrement le groupe de travail « zones humides », en partenariat avec le Conservatoire botanique national de Bailleul, le Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie, à réaliser l'identification et la délimitation des zones humides du territoire du SAGE.

Ce travail se basera sur les enveloppes des ZDH identifiées par photo-interprétation dans le cadre du SDAGE Artois-Picardie. Il reprendra les inventaires existants et exploitables tels que ceux réalisés dans le

cadre des Documents d'objectifs Natura 2000 de la Haute Somme.

La délimitation s'appuiera prioritairement sur le critère phytosociologique et des prospections de terrain devront être menées sur les ZDH jamais inventoriées. Elle sera réalisée par tronçon afin de faciliter le travail et d'obtenir une cohérence des enveloppes de zones humides.

Une fois ce travail réalisé, la CLE demande à la structure porteuse AMEVA de poursuivre l'identification des 3 types de zones humides définies par le SDAGE 2016-2021.

A terme, la CLE souhaite que la cartographie en résultant soit annexée au SAGE de la Haute Somme.

Enoncé de la disposition 2A-d26 : Gérer les zones humides pour les préserver

Le SAGE souhaite améliorer la connaissance de ces milieux et accompagner les propriétaires et/ou gestionnaires dans le maintien et la restauration de ces milieux particuliers.

Dans le respect des compétences statutaires imparties à l'AMEVA, la mission d'assistance administrative et/ou technique à destination des collectivités et leurs groupement peut être mise en œuvre dans une optique de gestion et de restauration des zones humides, en vue de les préserver (article 2-III.1 des statuts de l'AMEVA), ceci en lien avec le CENP afin d'avoir une action lisible et coordonnée sur le territoire.

Dans ce cadre, la CLE souhaite que la structure porteuse AMEVA :

- accompagne tout propriétaire ou gestionnaire de zone humide volontaires dans la réalisation d'un plan d'aménagement et/ou d'entretien ;
- accompagne tout propriétaire ou gestionnaire de zone humide volontaires dans la mise en œuvre de son plan d'aménagement et/ou d'entretien (travaux d'entretien, de restauration, renaturation visant à reconstituer ou améliorer la fonctionnalité des ZH)
- mette en place une veille foncière dans le but de :

- transmettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements les possibilités d'acquisition ;
- encourager la mise en place d'une politique d'acquisition foncière des zones humides et de préemption
- d'encourager les exploitants agricoles dans la contractualisation de MAE, relevant du Plan de Développement Régional Rural pour favoriser une gestion adaptée des zones humides ;
- de sensibiliser les collectivités territoriales et leurs groupements à l'utilisation du dispositif d'exonération de la taxe foncière sur le non bâti (article 1395 D du Code général des impôts) afin de les encourager à gérer des zones humides.

Enoncé de la disposition 2A-d28 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

Les documents de planification relatifs à l'urbanisme tels que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), et en l'absence de SCOT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU, PLUi) ou les Cartes Communales (CC) doivent être compatibles ou être rendus compatibles, si nécessaire, avec l'objectif de protection des zones humides que se fixe le SAGE dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE.

Sur la base de l'inventaire existant (zones à dominante humide identifiées dans le SDAGE à l'échelle 1/50 000e) et des inventaires qui seront réalisés en application de la disposition 2A-d25 (objectif 1/25 000e *a minima*), les collectivités territoriales et leurs groupements pourront :

- identifier les zones humides dans les annexes cartographiques des documents d'urbanisme par un zonage adapté aux enjeux et aux usages ;
- élaborer des règles spécifiques à ces zones humides dans les documents d'urbanisme ;
- intégrer ces zones humides dans les trames verte et bleue des SCOT.

Règlement

Enoncé de la règle n°1 : Protéger les zones à dominante humide du territoire

Toute nouvelle opération d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai d'une zone humide (cartes 14a et b de l'atlas cartographique) soumise à autorisation ou déclaration, en application de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau (articles L. et R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, nomenclature en vigueur au jour de l'approbation du SAGE), comme celle soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) est interdite.

Ne sont pas concernés par cette règle, les nouveaux projets :

- Déclarés d'utilité publique (en application des articles L. 121-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) ;
- Ou, présentant un intérêt général (au sens de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement) ;
- Ou, situés sur une parcelle ou un groupe de parcelles non bâties insérées dans un tissu construit ;
- Ou, d'extension d'activités économiques existantes.

Les projets non concernés par la présente règle restent soumis à l'application de la disposition A-9.3 du SDAGE Artois Picardie 2016-2021 précitée (rubrique fondement de la règle n°1).

